

Vif 16/03/94

(1)

MD/LL

A R R E T E N° 94 - 5069

Dossier n° 25 034

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 - 2e alinéa ;

VU la loi 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois susvisées et notamment l'article 18 nouveau ;

VU les arrêtés n° 78-9148 du 24 Octobre 1978, n° 79-7445 du 20 Août 1979 et n° 87-2128 du 22 Mai 1987 ayant autorisé la Société MONIN ORDURES SERVICE (M.O.S.) à exploiter une décharge de déchets industriels située sur la commune de VIF, au lieudit "Le Serf" de VIF ;

VU l'arrêté n° 92-4686 en date du 17 Septembre 1992, ayant prescrit aux Sociétés MONIN ORDURES SERVICE et COQUAND la mise en oeuvre de diverses mesures conservatoires d'urgence pour la décharge susvisée, à la suite de la découverte, sur le site de l'alvéole SUD exploitée en fait par la Société COQUAND, de résidus produits par la Société CEZUS Chimie de JARRIE et contenant des teneurs en radionucléides naturels relativement importantes ;

VU l'arrêté 92-5898 du 19 Novembre 1992 imposant des prescriptions particulières d'exploitation pour la décharge du Serf à VIF, exploitée par la Société COQUAND, sous la responsabilité de la Société MONIN ORDURES SERVICE ;

VU le compte-rendu de la réunion du 21 Juin 1994 du groupe de travail chargé du suivi de la décharge de VIF ;

VU la proposition de réaménagement du site présentée par les exploitants, les Sociétés M.O.S. et COQUAND, après la cessation d'activité sur le site, le 1er Janvier 1994.

VU le rapport en date du 29 Juin 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juillet 1994 ;

VU la lettre du 5 Septembre 1994 transmettant à la Société le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de ladite société en date du 13 SEP. 1994

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société MONIN ORDURES SERVICE, par voie d'arrêté complémentaire pris conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées, des prescriptions particulières d'exploitation pour sa décharge de déchets industriels située sur la commune de VIF, au lieudit "Le Serf de VIF" ;

CONSIDERANT que les déchets déposés par la Société CEZUS dans l'alvéole SUD de ladite décharge, peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 Juillet susvisée et qu'il convient de prescrire une étude préalable en vue du réaménagement de ladite alvéole ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les Sociétés MONIN ORDURES SERVICE (M.O.S.) et COQUAND, exploitants de la décharge du Serf à VIF, sont tenues de respecter les prescriptions techniques complémentaires ci-annexées, modifiant les arrêtés sus-visés.

ARTICLE 2 - La réalisation des prescriptions techniques visées aux points 5.1 concernant les analyses radiologiques des eaux sont à la charge de l'entreprise CEZUS Chimie en application de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux qui a posé le principe suivant lequel le producteur d'un déchet est responsable de son élimination dans une installation autorisée pour le déchet considéré.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de cessation d'activité du secteur NORD de la décharge.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de VIF pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIF et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MONIN ORDURES SERVICE (M.O.S.), la Société COQUAND et la Société CEZUS.

POUR AMPLIATION

Po. Le Chef de Bureau délégué

Josette VINCENT



GRENOBLE, le 16 SEP. 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Relatives aux conditions de réaménagement

et de suivi à long terme de

La Décharge du Serf de VIF

pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.

GRENOBLE, le

16 SEP. 1994

Pour le Préfet

V. J. Chef de Bureau



Josette VINCENT

I - ALVEOLE NORD (Secteur MOS)

1.1. Comblement de l'alvéole en cours

Le comblement de l'alvéole (18.000 m³) devra être réalisée avec soit des stériles de terrassements, soit par des mâchefers dits de catégorie "V" au sens de la circulaire ministérielle du 9 Mai 1994 (mâchefers à faible fraction lixiviable, valorisables en technique routière).

1.2. Compactage

Une fois le comblement de l'alvéole terminé, celle-ci ainsi que la zone de fissuration amont (côté Est) devront être soigneusement compactées.

1.3. Profil et couverture finale

La couverture finale sera du même type que celle déjà mise en place sur l'alvéole centrale afin d'empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur du dépôt et permettre la revégétalisation de la surface.

La couverture aura donc une structure multicouches et comprendra au minimum du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 0,5 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation du type herbacé favorisant une évapo-transpiration maximum ;
- un niveau drainant, d'au moins 0,2 m d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;
- en écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 0,5 m d'épaisseur et offrant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-8} m/s.

Le profil final présentera une pente générale de 5 % avec des ondulations destinées à canaliser le ruissellement conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

1.4. Reprise d'étanchéité

Les alvéoles déjà réaménagées présentant des zones de fortes perméabilités, ces zones devront être reprises afin d'atteindre 10^{-8} m/s de perméabilité.

1.5. Captation des eaux

Les eaux de pluies et de ruissellement seront dirigées et évacuées par le fossé latéral longeant la RN 75.

1.6. Captation du biogaz

Le réseau de captation de biogaz existant sera complété par les moyens suivants :

- raccordement de tous les puits de dégazage non encore reliés à la première torchère, à une seconde. Les raccordements devront être en tube plein collecteur.
- mise en place d'un réseau complémentaire au droit de la fissure ouverte de la zone centrale, du type tranchée drainante avec étanchéité en tête, et drain en diamètre 200 mm.
- amélioration du raccordement des anciens puits par reprise d'étanchéité localement au niveau des têtes, pour éviter les sorties ponctuelles.
- ajout de quelques points de récupération au droit des sorties diffuses les plus importantes (trois points), et raccordement au réseau.

Les torchères seront du même type que celle en place (équipée d'un dispositif automatique d'allumage).

II - ALVEOLE SUD (Secteur COQUAND)

2.1. Etude hydrogéologique

Compte tenu de la localisation des amas de déchets en provenance de l'Entreprise CEZUS Chimie et de l'éloignement par rapport à la décharge des différentes sources surveillées (chimiquement et radiologiquement), au nom des différentes Sociétés concernées (MOS - COQUAND - CEZUS-chimie) la Société MOS fera réaliser pour le compte de la Mairie de VIF :

- Un piézomètre dans l'amas de déchets de CEZUS-Chimie, le plus ancien, pour localiser celui-ci par rapport à la couche saturée et effectuer un contrôle radiométrique et chimique du percolat sous-jacent.
- Une étude hydrogéologique complémentaire visant à préciser le sens d'écoulement de la nappe, son débit et, si besoin, la localisation d'un piézomètre supplémentaire permettant d'optimiser la surveillance de la qualité des eaux en aval des différents amas de déchets de CEZUS-Chimie.

2.2. Réalisation des piézomètres

Le ou les piézomètres seront équipés en puits de prélèvements.

2.3. Analyse des eaux de la nappe

Dans ce ou ces nouveaux piézomètres un échantillon d'au moins 10 litres d'eau sera prélevé.

Sur chaque échantillon seront analysés :

**** Analyses physico-chimique***

- débit et profondeur
- pH
- conductivité
- carbone organique total (COT)
- chlorures
- sulfates
- zinc
- plomb
- les nitrates et carbonates Al, Fe, Cr, No, K, Mg, Ca.

**** Analyses radiologiques :***

- spectrométrie gamma permettant de définir l'activité des différents éléments radioactifs (notamment le potassium 40 et les éléments de la famille de l'uranium 238, de l'uranium 235 et du thorium).

Ces analyses devront pouvoir être comparées à des analyses de même type réalisées dans des eaux de la nappe non influencées par la décharge.

2.4. Exploitation des résultats

L'étude hydrogéologique ainsi que les résultats d'analyses ci-avant définies seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses seront diffusés par la DRIRE à tous les membres du Groupe de Travail.

2.5. Réaménagement de l'alvéole "SUD"

Si l'étude hydrogéologique et les nouvelles analyses confirment l'absence de contamination des eaux de la nappe, le réaménagement du secteur SUD, (notamment la rectification du ruisseau du Guyard) devra être réalisé au plus tôt pour prévenir les infiltrations d'eaux de surface dans la masse de déchets, l'utilité de la mise en place d'une membrane en couverture de l'alvéole sera réexaminée par le Conseil Départemental d'Hygiène à l'initiative de la D.R.I.R.E. après réalisation des contrôles complémentaires prévus au présent arrêté. Un arrêté complémentaire sera présenté par la D.R.I.R.E. au C.D.H. et proposé à la signature de M. le Préfet de l'Isère prescrivant, d'une part, le réaménagement de l'alvéole "SUD" tel qu'il a été proposé par le CETE de LYON dans son rapport du 16 Juin 1994 et, d'autre part, le dispositif de surveillance de la qualité des eaux de la nappe tel qu'il aura été défini par l'étude hydrogéologique complémentaire. Dans le cas contraire, la D.R.I.R.E. provoquera une nouvelle réunion du Groupe de Travail pour examiner la nouvelle situation.

III - INFORMATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

3.1. Avant le début des travaux, les exploitants mettront en place des panneaux avec esquisses paysagées expliquant la raison des travaux à engager, afin que les tiers puissent prendre connaissance de l'imminence et de la nature du réaménagement.

3.2. Au fur et à mesure de la réalisation des travaux de réaménagement, une réception devra être effectuée (contrôle du profil, perméabilité, mise en place de la membrane, rectification du ruisseau, etc...) par un organisme compétent en la matière choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3. La tête des piézomètres devra rester accessible pour permettre les contrôles périodiques dans le cadre du suivi à long terme.

IV - PLAN TOPOGRAPHIQUE

Une fois le réaménagement terminé, un plan topographique, à l'échelle 1/500ème, sera établi et présentera :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, etc...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (buses diverses, drains, etc...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage des gaz.

5.4. Usage ultérieur du site

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 92-5898 du 19 Novembre 1992 prévoyant l'établissement de servitudes au profit de l'état et l'inscription des restrictions de l'usage des terrains dans les titres de propriétés, le bilan prévu à l'article 5.6. comportera une photocopie de ces documents.

5.5. Echéances et réalisations

L'ensemble des travaux de réaménagement y compris la revégétalisation devra être achevé au plus tard un an après la date de parution du présent arrêté. Le dossier relatif à la réception de l'ensemble des travaux de réaménagement sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées à cette même date.

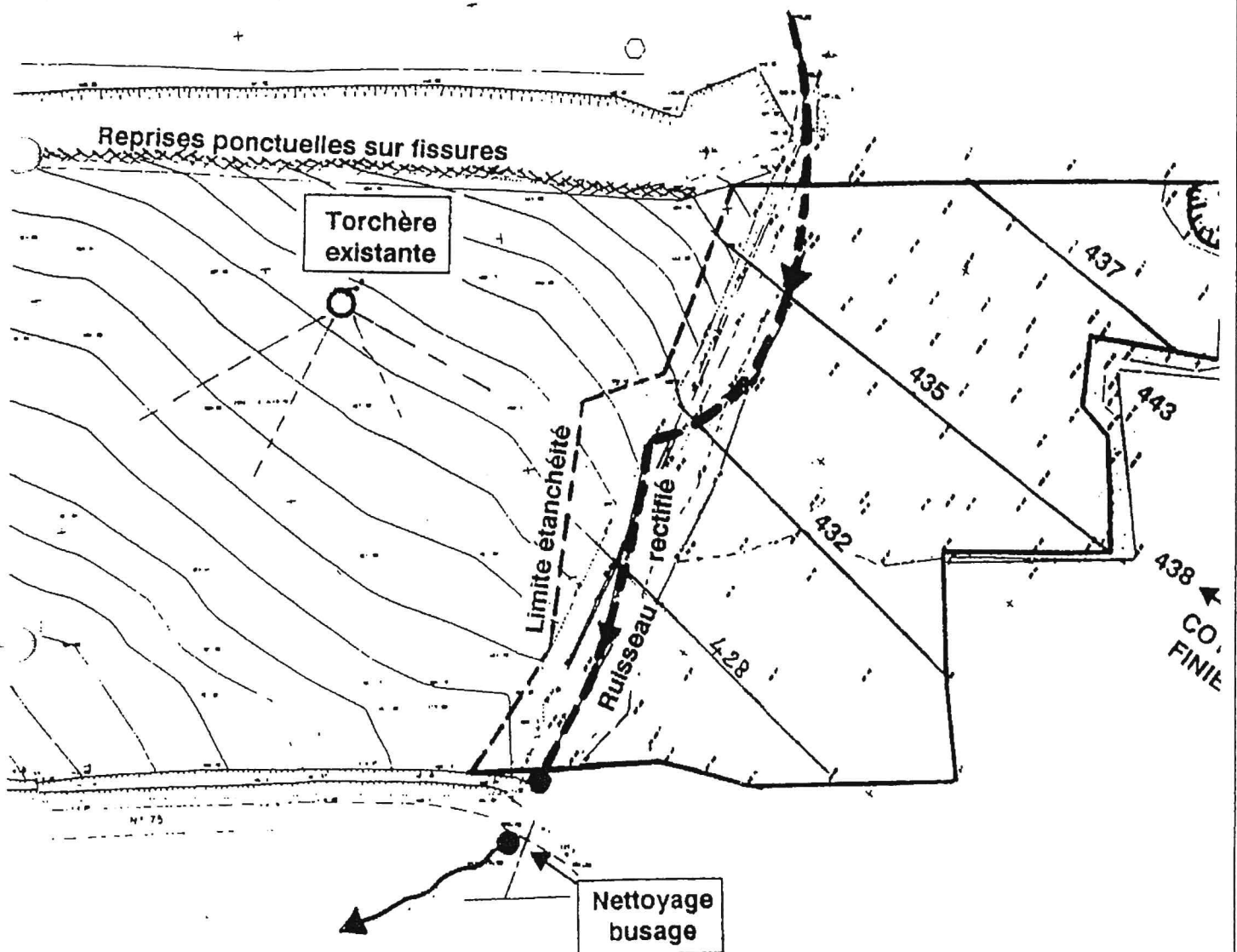
5.6. Résultats de la surveillance

Les résultats des analyses et contrôles prévus par le présent arrêté qui seront régulièrement envoyés à l'inspecteur des Installations Classées seront à la disposition des membres du groupe de travail créé par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Si les analyses mettent en évidence la dérive d'un des paramètres mesurés ou si les contrôles effectués font état de difficultés particulières nécessitant la mise en oeuvre de nouvelles dispositions, le Groupe de travail sera réuni.

Après cinq années de surveillance, l'ensemble des analyses et contrôles qui auront été effectués seront soumis à l'avis d'un organisme tiers compétent en la matière afin qu'il établisse un bilan du suivi de la décharge et fasse des propositions quant à la nature et au prolongement de la surveillance du site.

Torchère



PLAN DE REMISE EN ETAT

DEPARTEMENT DE L'ISERE

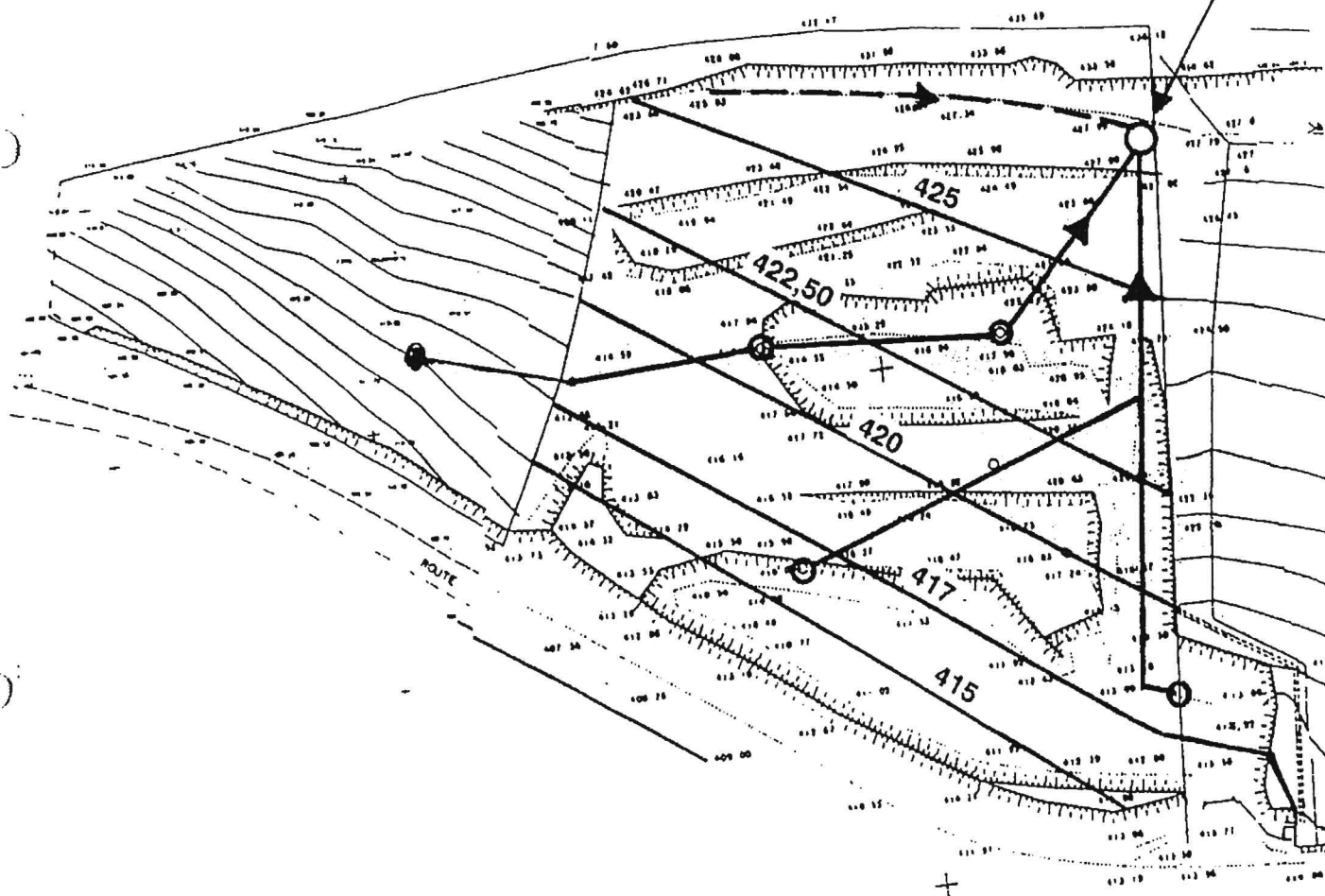
COMMUNE DE VIF

Section : AT

CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE



Seconde



ECHELLE GRAPHIQUE :

